

PARTIE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Application

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme habilitant les autorités d'une Partie à mener des activités d'application des lois relatives à l'environnement sur le territoire d'une autre Partie.

Article 20 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut prévoir dans ses lois le droit d'engager une action contre une autre Partie au motif que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 21 : Protection de l'information

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme obligeant une Partie à fournir des informations dont la communication serait autrement interdite ou serait soustraite à la communication par ses lois et règlements, notamment ceux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Article 22 : Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme touchant les droits et obligations existants des Parties au titre d'autres accords internationaux sur l'environnement dont elles sont signataires.

Article 23 : Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.
2. Les Parties prennent tous les moyens pour régler, par la consultation et l'échange d'information et en insistant sur la coopération, tout problème pouvant nuire à l'application du présent accord.
3. Une Partie peut demander une consultation avec l'autre Partie au sujet de tout problème découlant du présent accord, en présentant une demande écrite au point de contact national désigné par l'autre Partie, lequel transmet la demande de consultation au Comité de l'environnement.